

Article 52

## Mesures de contrainte administrative

<sup>1</sup> Lorsqu'une décision rendue en vertu de l'art. 51, al. 2, n'est pas observée, l'autorité cantonale prend les mesures nécessaires pour rétablir l'ordre légal.

<sup>2</sup> Lorsque l'inobservation d'une décision selon l'article 51, al. 2, met sérieusement en danger la vie ou la santé de travailleurs ou le voisinage de l'entreprise, l'autorité cantonale peut, après sommation écrite, s'opposer à l'utilisation de locaux ou d'installations, et, dans les cas particulièrement graves, fermer l'entreprise pour une période déterminée.

### Alinéa 1

L'article 52 est la base légale qui permet d'exercer des mesures de contrainte directe sur les contrevenants à la LTr. Les décisions selon l'art. 51, al. 2, émanant des autorités cantonales, ces autorités sont également et exclusivement compétentes pour en obtenir l'exécution, sauf dans les cas prévus par l'art. 77 OLT 1. L'office fédéral a néanmoins le droit d'exiger des autorités cantonales qu'elles interviennent. Les mesures de contrainte administrative comprennent la possibilité de faire exécuter la décision aux frais du contrevenant, par l'autorité même ou par un tiers qu'elle mandate (par exemple pour réparer une installation défectueuse), l'exécution directe contre le contrevenant ou ses biens (pour saisir des outils ou machines dangereuses par exemple), ou encore la poursuite pénale pour insoumission au sens de l'art. 292 du Code pénal. L'exécution de décisions tendant au paiement d'une somme d'argent se fera conformément à la Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Toutes ces mesures doivent bien entendu être proportionnelles à la gravité de la situation. Les autorités peuvent, lors de la mise en œuvre de ces mesures, se faire assister par la police.

### Alinéa 2

Le principe de la proportionnalité exige que les moyens de contrainte ne soient pas plus rigoureux que les circonstances ne l'exigent. L'article 52, alinéa 2, constitue l'ultima ratio en matière d'exécution forcée. Les mesures décrites ici sont extrêmement incisives, elles ne doivent donc être prises qu'en dernier recours et lorsque les dangers sont réels, pour les travailleurs de l'entreprise ou pour les alentours de cette dernière. La fermeture de l'entreprise ou la condamnation d'une partie de ses locaux ou de ces installations doit donc faire suite à la procédure de l'article 51 : avertissement puis décision. Etant donné leur gravité, et contrairement aux mesures qui peuvent être prises en vertu de l'alinéa 1, ces mesures doivent avoir fait l'objet d'un dernier avis comminatoire écrit (ou sommation) de l'autorité, avis impartissant un délai pour exécuter la décision et indiquant quelles seront les conséquences pour l'entreprise qui ne s'y conforme pas. Cette sommation ne doit pas être sous forme de décision, car c'est là un acte administratif faisant suite à la décision de l'article 51, alinéa 2 ; elle n'est donc pas susceptible de recours. Le cas échéant, l'autorité cantonale peut réclamer l'assistance de la police ou des forces de l'ordre pour condamner les locaux, les installations ou une partie d'entre eux.